



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 04 DU 16 DECEMBRE 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 16 décembre 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madme Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 006 – 2025/2026
Incidents après la rencontre DF2 POULE A N° 10215 DU 12/10/2025
SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) - NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, la joueuse n° 9 de l'équipe A (SU SCHILTIGHEIM), Madame MASI Mélanie, n'aurait pas tapé dans les mains des arbitres. La joueuse A9 serait ensuite passée derrière les arbitres et les aurait insultés *"arbitres de merde"*. Lorsque la joueuse A9 se serait rendu compte qu'il y aurait un rapport concernant son insulte, elle serait partie en contestant et aurait dit *"sales racistes"* et *"tout ça parce que je suis noire"*. La joueuse A9 aurait attendu les arbitres devant le vestiaire et aurait pris à partie l'arbitre. L'entraîneur de l'équipe A, Madame PLUMERE Charlotte, aurait refusé de signer la feuille de marque."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MASI Mélanie, licence n° VT023511, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Monsieur SCHNELL Jean-Marc fait la présentation de son rapport d'instruction.

Il est permis de retenir de ce rapport les constatations suivantes :

- ✓ Volontairement, Mme MASI n'a pas été saluer les 2 arbitres à la fin de la rencontre, absence de salutations qu'elle confirme elle-même dans son rapport et devant la commission. Elle explique qu'elle-même, étant arbitre officielle, n'était pas toujours saluée à l'issue de certaines rencontres et qu'il ne lui est pas venue l'idée de rédiger un rapport sur ces absences de salutations ;
- ✓ Elle conteste fermement avoir prononcé les propos qui lui sont attribués à savoir « arbitres de merde » alors que les 2 arbitres évoquent clairement ces termes ;
- ✓ Il est également clairement établi que Mme MASI a accusé les arbitres d'être racistes et de vouloir rédiger un rapport car elle est noire !! ;
- ✓ Mme MASI explique avoir voulu simplement obtenir des explications de la part de Mme WAGENHEIM, 1^{er} arbitre, sur le rapport à venir et s'être présentée devant elle à sa sortie des vestiaires et à cette seule fin. Elle précise ne pas avoir touché Mme WAGENHEIM contrairement à ce que cette dernière a écrit et être restée calme sans élever la voix ;
- ✓ Ces explications sont en contradiction avec le rapport de M. BESSON, second arbitre, qui, bien que n'ayant pas entendu les paroles prononcées, a cru bon de s'interposer entre les 2 pour les séparer, ayant jugé la situation suffisamment sérieuse et le ton agressif utilisé pour intervenir ;
- ✓ Mme WAGENHEIM exprime le sentiment de danger qu'elle a ressenti à ce moment-là et ce pour la première fois depuis qu'elle arbitre officiellement.

Mme MASI s'en excuse auprès d'elle si c'est ce sentiment qu'elle a ressenti, excuses acceptées.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme Mélanie MASI.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame MASI Mélanie, licence n° VT023511, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Madame MASI Mélanie, licence n° VT023511, du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) s'établira :

du VENDREDI 23 JANVIER 2026 au VENDREDI 20 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) et de son Président, Monsieur ALBRES Fabrice, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur ALBRES Fabrice n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la lecture des différents rapports, il est clair que nous nous trouvons devant un comportement individuel, certes répréhensible, mais n'impliquant pas la responsabilité du club et de son Président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

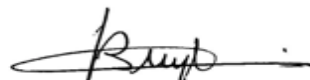
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 009 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre CPE CMUT SM 2è TOUR POULE A N° 37 DU 26/10/2025
HINDISHEIM CSE (GES0067107) - SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Les arbitres auraient dû interrompre la rencontre en raison d'une bagarre entre spectateurs. Ce serait un supporter de l'équipe B (SI GRAFFENSTADEN) qui aurait provoqué cette bagarre en poussant un supporter de l'équipe A (HINDISHEIM). Ces faits auraient provoqué une cohue générale dans les tribunes et dans la bousculade un verre aurait été renversé et cassé, laissant des débris de verre sur le terrain. Les joueurs et coachs des 2 équipes seraient intervenus pour séparer les supporters. Les arbitres auraient fait intervenir la déléguée de club pour exclure de la salle le supporter à l'origine de la bagarre. Le coach adjoint de l'équipe B (SI GRAFFENSTADEN), LE MOUROUX Clément, aurait aidé la déléguée de club à faire sortir le supporter de la salle. En revenant, le coach adjoint de l'équipe B (SI GRAFFENSTADEN) aurait signalé aux arbitres qu'il se serait fait insulter par des spectateurs de l'équipe A (HINDISHEIM)."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

La commission tient à préciser que les débats lors de la réunion ne se sont pas déroulés dans un climat calme et serein, l'antagonisme entre certaines personnes présentes étant très important !

Monsieur SCHNELL Jean-Marc fait la présentation de son rapport d'instruction.

Il est permis de retenir de ce rapport les constatations suivantes :

- ✓ La rencontre a été interrompue un certain temps à la suite de l'altercation entre supporters au bord du terrain et ce jusqu'à la sortie de la salle de M. CONTI François ;
- ✓ Messieurs CONTI et MUTSCHLER reconnaissent être impliqués dans cette altercation mais chacun en rejette la faute sur l'autre !! ;
- ✓ Les différents rapports et les explications données au cours de la réunion n'ont pas permis de clarifier la situation ! Ainsi, il a été impossible de déterminer avec exactitude laquelle des 2 personnes citées est à l'origine de ce regrettable incident ;
- ✓ Les arbitres ont bien demandé à la déléguée de club d'intervenir et de faire évacuer les fauteurs de trouble ;
- ✓ Il semblerait que cette dernière n'ait pas eu le temps de faire quoi que ce soit car un attroupement s'est très vite constitué le long de la ligne de touche l'empêchant ainsi de se rapprocher des protagonistes ;
- ✓ Cet attroupement a réuni des joueurs des 2 équipes ainsi que d'autres spectateurs qui sont très rapidement intervenus pour séparer les belligérants. Cependant, il est à noter que des coups ont été échangés au cours de cette séquence ;
- ✓ Au cours de leur sortie, Messieurs CONTI et LE MOUROUX auraient été insultés par une partie du public présent ;
- ✓ Il semblerait que ces insultes provenaient de spectateurs en tenue rouge, membres du club de football local, bien qu'au cours de la réunion, il ait été précisé que ceux-ci se trouvaient à l'opposé de l'altercation dans la salle. Information qui semble erronée !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame KIRMSER Annette, licence n° VT690450, Présidente du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de

l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107) et de sa Présidente, Madame KIRMSER Annette, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme KIRMSER était présente lors de cette rencontre où elle exerçait la fonction de chronométreur. Bien que présente, Mme KIRMSER n'a pas eu le temps d'intervenir du fait que l'incident s'est produit à l'opposé de la table de marque et qu'un attroupement s'est constitué autour des différents protagonistes.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme KIRMSER et du club de HINDISHEIM CSE.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

A l'encontre de Madame KIRMSER Annette, licence n° VT690450, Présidente du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107) :

UN AVERTISSEMENT

A l'encontre du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107) :

UNE AMENDE FERME DE QUATRE CENT EUROS (400 €)

**UN HUIS-CLOS TOTAL POUR LA RENCONTRE DE DM2 POULE B N° 15700 DU 25/01/2026
HINDISHEIM CSE (GES0067107) – ESCHAU BC 2 (GES0067007)**

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive HINDISHEIM CSE (GES0067107)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

**Madame STRASSER Flora, licence n° VT911556, du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107),
déléguee de club lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

La commission note la difficulté qu'a eu Mme STRASSER d'intervenir à la suite de la demande des arbitres. La cohue étant bruyante et violente, elle n'a pas pu s'en approcher !

Cependant, dans son rôle de déléguée de club, elle ne pouvait sans doute rien faire de plus car d'autres personnes ont fait le nécessaire rapidement pour séparer les personnes incriminées et faire cesser l'accrochage et l'échange de coups.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme STRASSER Flora, licence n° VT911556, du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CONTI François (non licencié), supporter du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur François CONTI.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CONTI François (non licencié), supporter du club de HINDISHEIM CSE (GES0067107), lors de la rencontre référencée en objet

UNE INTERDICTION D'ACCES AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL DE DEUX (2) MOIS FERMES

La peine ferme de Monsieur CONTI François (non licencié), supporter du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) s'établira :

du VENDREDI 16 JANVIER 2026 au LUNDI 16 MARS inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur SZULC Vincent, licence n° VT760044, Président du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

.../...

Sur la mise en cause du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) et de son Président, Monsieur SZULC Vincent, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. SZULC n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SZULC Vincent et du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

A l'encontre de Monsieur SZULC Vincent, licence n° VT760044, Président du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) :

UN AVERTISSEMENT

A l'encontre du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) :

UNE AMENDE FERME DE QUATRE CENT EUROS (400 €)
--

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

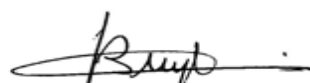
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 010 – 2025/2026

**Incidents pendant et après la rencontre DM2 POULE A N° 15510 DU 26/10/2025
ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046) - HATTMATT SS 2 (GES0067017)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le coach adjoint de l'équipe A (ASA SOUFFELWEYERSHEIM), Monsieur BESSALA NGOMA Patrick, n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres. A la fin du match, BESSALA NGOMA Patrick, aurait refusé de serrer la main au 1er arbitre. BESSALA NGOMA Patrick aurait dit au 1er arbitre *"tu es mauvais, à chaque fois tu es mauvais"*. BESSALA NGOMA Patrick serait ensuite parti très agité."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BESSALA NGOMA Patrick, licence n° VT952748, du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits ;

En se référant aux rapports des 2 arbitres, la commission constate que M. BESSALA NGOMA Patrick n'a cessé de contester leurs décisions tout au long de la rencontre sans toutefois pouvoir déterminer l'intensité mis par celui-ci dans ses contestations ;

Cependant, sans doute légèrement énervé, M. BESSALA NGOMA Patrick n'a salué ni les arbitres ni les joueurs de l'équipe adverse à l'issue de la rencontre et il a de plus qualifié le premier arbitre de « *mauvais, à chaque fois mauvais* » !! ;

Même s'il s'est excusé dans les vestiaires auprès des joueurs visiteurs, son comportement ne répond pas aux attentes reprises dans la charte d'éthique et ne saurait être accepté comme tel.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Patrick BESSALA NGOMA.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BESSALA NGOMA Patrick, licence n° VT952748, du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur BESSALA NGOMA Patrick, licence n° VT952748, du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046) s'établira :

du VENDREDI 23 JANVIER 2026 au VENDREDI 6 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MITTELHAEUSER Eric, licence n° VT690915, Président du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Aux termes des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046) et de son Président, Monsieur MITTELHAEUSER Eric, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MITTELHAEUSER n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la lecture des différents rapports, il est clair que nous nous trouvons devant un comportement individuel n'impliquant pas la responsabilité du club et de son Président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline, décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MITTELHAEUSER Eric, licence n° VT690915, Président du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

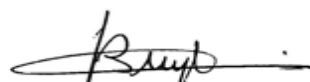
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe B n'aurait cessé de critiquer les décisions des arbitres. Les critiques de ce supporter seraient devenues agressives et les arbitres auraient demandé à la déléguée de club de faire sortir ce supporter de la salle. Le supporter aurait refusé de sortir. Le supporter aurait menacé et insulté le 2ème arbitre *"OK alors on va parler après, je t'attends à la sortie, j'ai ton nom et ton prénom, petit PD"*. Ce supporter aurait également insulté des joueurs de l'équipe A. A la fin de la rencontre ce supporter serait venu s'excuser auprès des arbitres et leur aurait demandé de ne pas faire de rapport, devant le refus des arbitres, le supporter aurait dit *"je m'en bats les couilles, je n'ai pas de licence dans tous les cas"*. Ce supporter serait l'ami d'un joueur de l'équipe B."

La personne incriminée pourrait être M. XXX mais sans certitude aucune sur cette identité !

Pourrait-il être le licencié trouvé dans les fichiers ? Il serait imprudent de l'affirmer ;

Même si ce nom a été cité dans un message par une des personnes présentes lors de cette rencontre, rien ni personne ne peut certifier cette identité !

Des représentants des 2 clubs écrivent que ce Monsieur était venu supporter l'autre club car il se serait adressé à certains joueurs et semblait bien les connaître !

En examinant minutieusement les rapports des arbitres, l'un ne cite aucune possible connivence avec l'une des équipes ou des joueurs, l'autre utilise prudemment le mot « apparemment » pour désigner un possible lien avec un membre de l'équipe B ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B, responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir. Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, compte tenu des remarques précédentes et des nombreuses incertitudes, la Commission Régionale de Discipline décide :

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club B**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club A, responsable en tant qu'organisateur**

Au terme de l'article 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club A et de son Président, Monsieur XXX, responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX était présent lors de cette rencontre et occupait la fonction d'entraîneur de l'équipe A.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la lecture des différents rapports, la responsabilité du club ne saurait être engagée car l'incident a été maîtrisé, le nécessaire ayant été bien fait par la déléguée de club.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club A**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

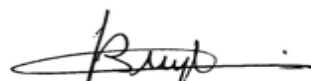
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

